

C-638

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-638

An Act to amend the Canada Shipping Act, 2001 (wreck)

FIRST READING, DECEMBER 1, 2014

MS. CROWDER

C-638

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-638

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine marchande du
Canada (épaves)

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2014

M^{ME} CROWDER

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Shipping Act, 2001* to strengthen the requirements relating to wreck by ensuring that regulations are made to establish measures to be taken for their removal, disposition or destruction. It designates the Canadian Coast Guard as a receiver of wreck for the purposes of Part 7 of the Act and requires receivers of wreck to take reasonable steps to determine and locate the owner of the wreck.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin de renforcer les exigences relatives aux épaves en prévoyant la prise de règlements qui établissent les mesures à prendre pour l'enlèvement, l'aliénation ou la destruction de ces épaves. Il désigne la garde côtière canadienne à titre de receveur d'épaves pour l'application de la partie 7 de la loi et oblige les receveurs d'épaves à prendre des mesures convenables pour déterminer et localiser les propriétaires des épaves.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-638

PROJET DE LOI C-638

An Act to amend the Canada Shipping Act,
2001 (wreck)

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine
marchande du Canada (épaves)

2001, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 154 of the *Canada Shipping Act, 2001* is amended by adding the following after subsection (1):

Canadian Coast
Guard
designated

(1.1) The Canadian Coast Guard is designated as a receiver of wreck for the purposes of this Part.

2. Subsections 155(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Locating owner

(2) If wreck has been reported to a receiver of wreck or observed by a receiver of wreck, the receiver of wreck shall take reasonable steps to determine and locate the owner of the wreck, including by giving notice of the wreck in the manner that the receiver considers most effective and appropriate.

Taking measures

(3) Except in the circumstances described in regulations made under subsection 163(1.1), a receiver of wreck shall take measures, or direct that measures be taken, in accordance with those regulations in order to remove, dispose of or destroy wreck.

3. Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2001, ch. 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 154 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La garde côtière canadienne est désignée à titre de receveur d'épaves pour l'application de la présente partie.

2. Les paragraphes 155(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) S'il est fait rapport d'une épave au receveur d'épaves ou si ce dernier constate l'existence d'une épave, il prend les mesures qu'il estime convenables pour en déterminer et en localiser le propriétaire; il donne notamment avis de la découverte de l'épave de la façon qu'il estime la plus efficace et indiquée.

(3) Sauf dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu du paragraphe 163(1.1), le receveur d'épaves prend les mesures nécessaires — ou il en ordonne la prise — conformément à ces règlements pour enlever, aliéner ou détruire l'épave.

3. L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Désignation de
la garde côtière
canadienne

10

Localisation du
propriétaire

15

Prise de mesures

25

Regulations—
Minister and
Minister of
Fisheries and
Oceans

(1.1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations respecting

- (a) the appropriate measures that receivers of wreck are to take, or direct to be taken, to remove, dispose of or destroy wreck; and 5
- (b) the circumstances in which the obligation to take measures under subsection 155(3) does not apply. 10

4. The Act is amended by adding the following after section 164:

REPORT TO PARLIAMENT

164.1 Every five years, the Minister must review the operation of this Part and have laid before each House of Parliament a report setting 15 out the results of the review.

Review and
report by
Minister

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans, prendre des règlements concernant :

- a) les mesures nécessaires que doivent prendre les receveurs d'épaves—ou dont ils doivent ordonner la prise—pour enlever, aliéner ou détruire les épaves; 5
- b) les circonstances dans lesquelles l'obligation de prendre des mesures au titre du paragraphe 155(3) ne s'applique pas. 10

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

RAPPORT AU PARLEMENT

164.1 Tous les cinq ans, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente partie 15 et fait déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport de son examen.

Règlements—
ministre et
ministre des
Pêches et des
Océans

Examen et
rapport du
ministre